

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : Traitement des requérants d'asile sous renvoi de Suisse : la pratique de l'Hospice général est-elle conforme au droit fédéral ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 avril 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le droit fédéral ne considère pas une personne dont la demande d'asile a été refusée comme un requérant d'asile. Elle passe dans le champ d'application de la loi sur les étrangers et est considérée comme un clandestin. Son livret N lui est retiré et le canton doit organiser son départ. La personne déboutée dispose d'un délai de départ pour quitter la Suisse.

A l'issue de ce délai de départ, le canton de Genève lui accorde une attestation de délai de départ, sans cesse renouvelée, qui lui permet de séjourner librement dans le canton aux frais du contribuable. Ce type de pratique est également appliqué vis-à-vis de personnes très défavorablement connues des services de police. Certaines d'entre elles sont reprises au RIPO¹ sous expulsion émise par un autre canton suisse.

Il n'est pas rare de contrôler ce genre de personnes en possession de plusieurs milliers de francs. Comme elles ne rentrent plus dans le champ de la loi sur l'asile, la saisie de valeur au sens de l'art. 86, al. 4 LAsi² ne se justifie plus.

¹ Recherche informatisée policière

² Loi sur l'asile

Il est particulièrement surprenant de constater que le canton de Genève, qui avec le canton de Vaud comptabilise plus de 90 % des illégaux³ en Suisse, héberge dans des foyers de l'Hospice général et indemnise des personnes que le droit fédéral nous oblige pourtant à priver de liberté (appliquait des mesures de contraintes). Dans des cantons comme ceux de Zürich et du Valais, la pratique gouvernementale et conforme au droit fédéral et le nombre de clandestins peu élevé.

A Genève, au contraire, une personnes en séjour illégal, sous revoi de Suisse, sous expulsion émise par le canton de Vaud pour trafic de stupéfiants peut être hébergée dans un foyer de l'Hospice général et bénéficier d'un revenu de 450 francs par mois versé par cette généreuse institution, alors q'il est connue de ce même Hospice général que cette même personne a d'autres sources de revenus (travail illégal ou activité illégale).

Ma question est donc la suivante :

Quelles sont les prestations (nature et montant par nature) que l'Hospice général accorde aux requérants d'asile déboutés sous renvoi de Suisse, à combien d'individus et sur quelles bases légales ?

³ Selon information officieuse fournie par l'Office des migrations

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Préambule

Cette interpellation urgente recouvre plusieurs situations différentes qu'il est important de distinguer. En effet, il est fait mention à la fois de requérants d'asile déboutés et de personnes frappées de non-entrée en matière («NEM»).

2. Requérants d'asile déboutés

Les requérants d'asile déboutés sont des personnes qui ont fait une demande d'asile en Suisse, dont la demande a été refusée par l'Office fédéral des migrations (ODM) et qui ont épuisé toutes les voies de recours. Ces personnes (plus de 1000) restent dans le dispositif de l'Aide aux requérants d'asile puisqu'ils sont considérés par l'ODM comme non «renvoyables», notamment parce que leur identité n'est pas prouvée ou qu'il n'existe pas d'accord de réadmission entre la Suisse et le pays d'origine des personnes concernées. Ces personnes, au bénéfice d'une attestation de délai de départ, sont prises en charge par le Canton de Genève – par délégation l'Hospice général – qui a le devoir de les héberger, de leur donner l'assistance, de leur assurer l'affiliation au réseau de soins et à la caisse maladie, sachant que l'ODM rembourse le canton au moyen d'une liste de présence et d'une facture trimestrielle. Il convient également de relever qu'une partie de ces personnes sont indépendantes financièrement.

3. Personnes frappées de non-entrée en matière («NEM»)

Il s'agit de personnes qui, dès leur séjour au Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), reçoivent une décision de non-entrée en matière de l'ODM, en application de la législation fédérale, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Administrativement, les personnes frappées d'une «NEM» sont regroupées selon les 4 catégories suivantes :

- A. **Personnes NEM 31.12.2004** : il s'agit de personnes résidant dans le canton de Genève dont la demande d'asile a été frappée d'une décision de non-entrée en matière avant le 1^{er} avril 2004. Les départs de ces personnes ont été échelonnés jusqu'à la fin de l'année 2004 afin d'éviter l'expulsion de personnes en nombre. A ce jour, la quasi totalité de ces personnes ont reçu un avis de fin de droit de l'Office cantonal de la population (OCP).

- B. **Personnes NEM CERA** : ce sont des personnes dont la demande d'asile a été frappée d'une décision de non-entrée en matière au centre d'enregistrement. Ces personnes ne sont pas attribuées à un canton, mais ont la possibilité de demander de l'aide (aide d'urgence + aide au départ) au canton chargé d'exécuter le renvoi.
- C. **Personnes NEM 10 jours** : ce sont des personnes dont la demande d'asile a été frappée d'une décision de non-entrée en matière après qu'elles aient été attribuées au canton et dont le séjour en Suisse est inférieur à 6 mois. Ces personnes sont exclues de l'aide sociale dix jours après l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière.
- D. **Personnes NEM 30 jours** : ce sont des personnes dont la demande d'asile a été frappée d'une décision de non-entrée en matière après qu'elles aient été attribuées au canton et dont le séjour en Suisse est supérieur à 6 mois. Ces personnes sont exclues de l'aide sociale 30 jours après l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière.

En vertu de l'article 12 de la Constitution fédérale, les cantons restent néanmoins tenus de fournir à ces personnes une aide minimale. A Genève, un arrêté du Conseil d'Etat, adopté le 28 juillet 2004, prévoit, notamment, que «l'aide d'urgence est fournie exclusivement en nature» et que les personnes en bénéficiant sont logées en «structure d'urgence». L'octroi de cette aide d'urgence a été confié à l'Hospice général selon ledit arrêté.

Selon la procédure mise en place, toute personne sous statut de non-entrée en matière, qui veut prétendre à l'aide d'urgence, doit **obligatoirement** d'abord s'adresser à l'OCP pour identification, lequel l'adressera ensuite à l'Hospice général.

Si cette personne est attribuée à un autre canton pour l'organisation de son retour à son pays d'origine, elle sera immédiatement dirigée vers ce canton. Si la personne est attribuée au canton de Genève pour l'aide au retour, qu'elle est réellement dans le besoin, qu'elle montre des signes à collaborer pour organiser son départ de Suisse, elle recevra une attestation de l'OCP lui permettant de bénéficier de l'aide d'urgence octroyée par l'Hospice général, pour une durée de 5 jours, renouvelable par le même office.

Actuellement, il y a environ 90 personnes qui bénéficient d'une aide d'urgence à Genève.

Ces personnes :

- durant la semaine, reçoivent des repas en nature, préparés par des requérants d’asile dans le cadre des Ateliers formation de l’Hospice général (un petit déjeuner complet, un sandwich pour le déjeuner, un repas complet sous vide pour le dîner);
- le week-end, reçoivent des bons pour repas;
- sont logées dans une structure d’hébergement d’urgence mise à disposition par le département de l’aménagement, de l’équipement et du logement (DAEL) pour l’Hospice général.

Les coûts liés à ces prestations, pour l’Hospice général, sont les suivants :

les repas coûtent 9 F par jour et par personne;

la nuit coûte 4,90 F par nuit et par personne.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf